

Affaire C-249/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 avril 2021

Juridiction de renvoi :

Tribunal de district de Bottrop (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

24 mars 2021

Partie requérante :

Fuhrmann-2-GmbH

Partie défenderesse :

B.

**[OMISSIS] Amtsgericht Bottrop (Tribunal de district de Bottrop,
Allemagne)**

Ordonnance

dans le litige

Fuhrmann-2-GmbH contre *B.*

le 24 mars 2021, l'Amtsgericht Bottrop (tribunal de district de Bottrop)

[OMISSIS]

a décidé ce qui suit :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question préjudicielle suivante relative à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

L'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2011/83/UE doit-il être interprété en ce sens que, pour déterminer si un bouton ou une fonction similaire, dont l'activation fait partie d'un processus de commande dans le cadre d'un contrat à distance conclu par voie électronique au sens du premier alinéa de cette disposition et qui ne porte pas la mention « commande avec obligation de paiement », porte une formule analogue, dénuée d'ambiguïté au sens de cette disposition, indiquant que passer la commande oblige à payer le professionnel, il convient de se fonder exclusivement sur la mention inscrite sur le bouton ou la fonction similaire ? [Or. 2]

Motifs :

I.

La partie requérante est propriétaire de l'hôtel Goldener Anker à Krummhörn-Greetsiel (Allemagne). La location des chambres de l'hôtel s'effectue, entre autres, via le site Internet de la plateforme Booking.com.

[omissis] Le déroulement suivant des faits n'est pas contesté : la partie défenderesse a consulté le site Internet Booking.com le 19 juillet 2018 et a renseigné la destination souhaitée, Krummhörn-Greetsiel, la période souhaitée, du 28 mai 2019 au 2 juin 2019, ainsi que le nombre de chambres souhaité (quatre chambres doubles). Les chambres d'hôtel libres correspondantes se sont alors affichées. Parmi les résultats de recherche affichés, figuraient les chambres de l'hôtel Goldener Anker appartenant à la partie requérante. La partie défenderesse a ensuite cliqué sur cet hôtel, ce qui a entraîné l'affichage des chambres disponibles et d'informations supplémentaires relatives aux équipements, au prix, etc. proposés par l'hôtel Goldener Anker pour la période choisie. La partie défenderesse a décidé de réserver quatre chambres doubles dans cet hôtel et a cliqué sur « je réserve ». La partie défenderesse a ensuite renseigné ses données personnelles ainsi que les noms de ses compagnons de voyage. Puis la partie défenderesse a cliqué sur un bouton portant la mention « finaliser la réservation ».

La partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'hôtel Goldener Anker le 28 mai 2019.

Par courrier du 29 mai 2019, la partie requérante a facturé des frais d'annulation à la partie défenderesse à hauteur de 2.240 euros (conformément à ses conditions générales), en lui fixant un délai de cinq jours ouvrables. Aucun paiement n'a été effectué.

La partie requérante estime que la partie défenderesse a, par l'intermédiaire de Booking.com, conclu avec elle un contrat d'hébergement portant sur son hôtel Goldener Anker, pour la période comprise entre le 28 mai 2019 et le 2 juin 2019. Elle considère en particulier que la mention « finaliser la réservation », que Booking.com a choisi d'inscrire sur le bouton, satisfait aux obligations particulières du commerce électronique à l'égard des consommateurs et, notamment, à l'égard de la partie défenderesse, conformément à l'article 312 j, paragraphe 3, deuxième phrase, combiné à l'article 312 j, paragraphe 3, première phrase, du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand, ci-après le « BGB »).

La requérante réclame notamment à la partie défenderesse le paiement d'une indemnité d'annulation à hauteur de 2 240,00 euros en raison de la défaillance de cette dernière. [Or. 3]

II.

1.

[OMISSIS] [développements relatifs à la suspension de la procédure]

2.

Le succès du recours dépend de la question de savoir si un contrat s'est formé entre la partie requérante et la partie défenderesse. En l'espèce, le contrat sera considéré comme formé, conformément à l'article 312 j, paragraphe 4 du BGB, si les obligations prévues à l'article 312 j, paragraphe 3 sont remplies. En l'occurrence, la « réservation » a été effectuée au moyen d'un bouton portant la mention « finaliser la réservation ».

L'article 312 j, paragraphe 4 du BGB, qui transpose en droit allemand l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième phrase, de la directive 2011/83/UE, prévoit qu'un contrat n'est formé, au titre de l'article 312 j, paragraphe 2, du BGB, que si le professionnel satisfait à son obligation au titre de l'article 312 j, paragraphe 3, du BGB.

a) la conclusion du contrat en cause relève de l'article 312 j, paragraphe 2, du BGB et de l'article 8 de la directive 2011/83/UE, étant donné que les parties ne contestent pas qu'il s'agit d'un contrat à distance, conclu par voie électronique, entre un professionnel et un consommateur.

b) les parties sont cependant en désaccord quant à la question de savoir si, en l'espèce, les obligations découlant de l'article 312 j, paragraphe 3, du BGB – qui transpose en droit allemand l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième

phrase de la directive 2011/83/EU – sont satisfaites. En vertu de cette disposition, le professionnel doit concevoir la situation de commande de manière à ce que le consommateur, lorsqu'il passe sa commande, reconnaisse explicitement qu'il se soumet à une obligation de payer (article 312 j, paragraphe 3, première phrase, BGB), cette obligation n'étant satisfaite, conformément à l'article 312 j, paragraphe 3, deuxième phrase, du BGB, que dans le cas où, lorsque la commande est passée au moyen d'un bouton, celui-ci porte uniquement la mention facilement lisible « commande avec obligation de paiement » ou une formule analogue, dénuée d'ambiguïté.

La doctrine relative à l'article 312 j, paragraphe 3, deuxième phrase du BGB, apprécie de manière divergente la question de savoir si la mention « confirmer la réservation » inscrite sur un bouton, qui constitue une formulation comparable à celle en cause en l'espèce [Or. 4], satisfait aux exigences de de la loi. Alors que *Schirmbacher* [OMISSIS] estime que la mention « confirmer la réservation » constitue une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, *Wendehorst* [OMISSIS] considère en revanche que tel n'est pas le cas.

Dans une décision non publiée (jugement du 31 janvier 2019, affaire 16 O 284/17), versée au dossier par la partie requérante, le *Landgericht Berlin* (tribunal régional de Berlin, Allemagne) a suivi la position de *Schirmbacher* et a essentiellement justifié celle-ci par le fait que la mention inscrite sur le bouton doit être appréciée en « tenant compte de l'ensemble des circonstances, et notamment de la conception du reste du processus de commande, en vue de déterminer la nature de la transaction à conclure » [traduction libre].

Selon la juridiction de céans, une prise en compte de l'ensemble des circonstances ne serait possible que si elle était conforme à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2011/83/UE.

La juridiction de céans a des doutes importants à cet égard, compte tenu du libellé de la directive 2011/83/UE. En effet, l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, de cette directive prévoit que le bouton ou la fonction similaire doit porter une formule « indiquant que passer la commande oblige à payer le professionnel ». Dès lors, et bien que cela ne soit pas clairement exprimé dans le libellé de l'article 312 j, paragraphe 3, deuxième phrase, du BGB, qui transpose en droit allemand l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, de la directive 2011/83/UE, la juridiction de céans estime qu'il doit résulter de la mention elle-même, inscrite sur le bouton, que par l'activation de ce bouton, le consommateur se soumet à une obligation de paiement juridiquement contraignante.

Une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne est nécessaire pour clarifier la question de savoir si, et dans quelle mesure, les circonstances qui entourent un processus de commande ou de réservation peuvent également être prises en compte pour déterminer le caractère non équivoque de la

mention, aux fins d'apprécier le fondement d'une demande de paiement dirigée contre le consommateur.

Cette question est pertinente pour le présent litige.

À supposer que les circonstances extérieures au bouton même – par exemple les circonstances du processus de commande qui précèdent l'activation du bouton – puissent être prises en compte pour motiver le caractère non équivoque de la mention, le tribunal de céans pourrait considérer, sur la base de l'argumentation du *Landgericht Berlin* (tribunal régional de Berlin), que le caractère onéreux de [Or. 5] la prestation revendiquée par la partie requérante résulte de l'ensemble des circonstances du processus de commande, étant donné que, au vu des prix indiqués dans les étapes précédentes de la réservation, un consommateur moyen ne saurait légitimement s'attendre à ce qu'une « réservation » de chambre d'hôtel soit faite à titre gratuit, tout en étant contraignante. Il conviendrait alors d'estimer que l'obligation prévue à l'article 312 j, paragraphe 3, deuxième phrase, du BGB a été satisfaite, avec pour conséquence que la partie défenderesse pourrait valablement être considérée comme étant obligée, sans que la disposition de l'article 312 j, paragraphe 4, du BGB ne puisse y faire obstacle.

À supposer, toutefois, que la prise en compte de circonstances extérieures au bouton ne soit pas permise et que le caractère onéreux de la relation de prestation dans laquelle les parties se sont engagées doive ressortir directement de la mention inscrite sur le bouton, le Tribunal de céans considèrerait alors que la position adoptée dans la doctrine par *Wendehorst* est préférable, car la mention « finaliser la réservation », inscrite en l'espèce sur le bouton, n'exprime pas avec suffisamment de clarté que le consommateur, en activant le bouton, procède, à une déclaration contraignante qui tend à la conclusion d'un contrat à titre onéreux. En effet, selon la juridiction de céans, le terme « réservation » n'est, dans le langage courant, pas nécessairement associé à l'obligation de payer une contrepartie financière, mais est également fréquemment utilisé comme synonyme de retenir ou conserver gratuitement à l'avance. Il conviendrait dans ce cas d'estimer que l'obligation prévue à l'article 312 j, paragraphe 3, deuxième phrase, du BGB n'a pas été satisfaite, de sorte que la partie défenderesse ne pourrait pas valablement être considérée comme étant obligée, en raison de l'application de l'article 312 j, paragraphe 4, du BGB.

[OMISSIS]